

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 32<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 10 Décembre 1970.

##### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 2770).
2. — Conférence des présidents (p. 2770).  
MM. Antoine Courrière, le président.
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2771).
4. — Convention fiscale avec la République centrafricaine. — Adoption d'un projet de loi (p. 2771).  
Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Fonctionnaires affectés au traitement de l'information. — Adoption d'un projet de loi (p. 2772).  
Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 1<sup>er</sup> bis :  
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 1<sup>er</sup> ter :  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.
- Art. 2 :  
Amendements n° 4 et 5 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 :  
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel (amendement n° 8 de M. Louis Namy) :  
MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Rejet de l'article.  
Sur l'intitulé :  
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Adoption du projet de loi.
6. — Agents de l'O. R. T. F. ayant la qualité de fonctionnaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 2776).  
Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; André Diligent, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Art. unique :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié du projet de loi.
7. — Reclassement de certains fonctionnaires des postes et télécommunications. — Adoption d'un projet de loi (p. 2778).  
Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Roger Gaudon, Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Marcel Gargar.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 1 de M. Roger Poudonson) :

MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : M. Antoine Courrière.

Adoption du projet de loi.

**8. — Réforme du crédit aux entreprises.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2782).

Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission de législation ; Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**9. — Archives communales.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2782).

Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**10. — Transmission de projets de loi** (p. 2783).

**11. — Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2783).

**12. — Dépôt de rapports** (p. 2783).

**13. — Ordre du jour** (p. 2784).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**Procès-verbal.**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Lundi 14 décembre 1970,** à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme hospitalière (n° 85, 1970-1971).

(En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au samedi 12 décembre, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi).

2° En complément à cet ordre du jour prioritaire, conformément à la décision prise antérieurement par le Sénat :

Discussion des conclusions de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Pierre Giraud et des membres du groupe socialiste instituant une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national Paris-La Villette (n° 60, 1970-1971).

**B. — Mardi 15 décembre 1970 :**

a) A dix heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1071 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'éducation nationale (retraite des chefs d'établissement et enseignants) ;

N° 1083 de M. Jacques Henriot à M. le ministre de l'intérieur (retraite des maires) ;

N° 1085 de M. Marc Pauzet à M. le ministre de l'intérieur (personnel de service dans les classes enfantines) ;

N° 1087 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre de l'intérieur (classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels) ;

N° 1086 de M. André Aubry à M. le ministre des transports (financement des investissements prévus par Air France) ;

N° 1088 de M. Pierre Marcihacy à M. le Premier ministre (code de déontologie de l'information) ;

N° 1089 de M. Guy Schmaus à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (financement des installations sportives par les crédits bloqués au fonds d'action conjoncturelle) ;

N° 1090 de M. André Aubry à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (négociation d'accords entre sociétés aéronautiques) ;

N° 1091 de M. Jean Lecanuet à M. le ministre de l'économie et des finances (indemnisation des commerçants lésés par les opérations de rénovation urbaine) ;

N° 1092 de M. Jacques Piot à M. le ministre de l'équipement et du logement (accidents provoqués par les arbres en bordure des routes) ;

N° 1093 de M. Hector Viron à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (pharmacies mutualistes) ;

N° 1081 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (prix du houblon) ;

N° 1084 de M. Jean Deguise à M. le ministre de l'agriculture (marché de la pomme de terre).

b) A quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête concernant l'aménagement et la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette.

En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre-Christian Tafttinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67) relative à l'équipement routier dans la région parisienne ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 71, 1970-1971).

**C. — Mercredi 16 décembre 1970 :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

a) A dix heures :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 71, 1970-1971).

b) A 15 heures :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale (n° 1448 A. N.).

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au mardi 15 décembre, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

c) A dix-sept heures trente :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970 (n° 1405, A. N.) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969 (n° 1406, A. N.).

d) Le soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale (n° 1448, A. N.).

**D. — Jeudi 17 décembre 1970,** à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 78, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 61, 1970-1971) ;

3° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (n° 1486, A. N.) ;

5° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil (n° 173, 1968-1969) ;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale (n° 361 1969-1970) ;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 19, 1970-1971) ;

8° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 1440, A. N.) ;

9° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises (n° 1211, A. N.) ;

10° Eventuellement, discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (urgence déclarée).

**E. — Vendredi 18 décembre 1970, à quinze heures et le soir :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle (n° 1503, A. N.) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 63, 1970-1971) ;

3° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au bail rural à long terme ;

4° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions des livres IV, VII et IX du code de la santé publique (n° 79, 1970-1971) ;

6° Eventuellement, discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant réforme hospitalière ;

7° Eventuellement, discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

8° Eventuellement, discussion d'autres textes en navette.

**F. — Samedi 19 décembre 1970, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage (n° 1487, A. N.) ;

2° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace (n° 1476, A. N.) ;

4° Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

5° Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière ;

6° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre (n° 1501, A. N.) ;

7° Eventuellement, discussion d'autres textes en navette.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mes chers collègues, la lecture par le président de cette espèce de réquisitoire vous montre très nettement les conséquences qu'entraînerait l'adoption d'un pareil programme. Nous sommes les uns et les autres placés devant une obligation : le Gouvernement nous impose de travailler dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Je me demande

si les commissions, prenant leurs responsabilités, ne devraient pas, à certains moments, déclarer qu'une telle cadence ne permet pas un travail législatif sérieux.

Nous avons voté le budget dans les formes et conditions que vous connaissez. Nous avons eu juste le temps de voir passer devant nous les fascicules budgétaires sans que nous ayons pu les étudier minutieusement, ni les discuter. On nous dit que le délai dans lequel nous devons examiner le budget est fixé par la Constitution. Nous ne sommes pas d'accord, mais nous acceptons la formule puisqu'elle est constitutionnelle.

On nous impose maintenant un travail législatif. Comment voulez-vous que, dans les sept jours qui nous restent, et étant donné que nous serons obligés de siéger tous les jours, matin, après-midi et soir jusque dans la nuit, nous puissions examiner convenablement des textes qui ne sont d'ailleurs pas encore parvenus au Sénat ?

Je crois, mesdames, messieurs, que nous sommes en train de faire du mauvais travail non seulement sur le plan législatif, mais aussi sur le plan parlementaire.

Il y a quelque temps, nous avons évité la disparition de cette assemblée en démontrant au pays que le Sénat était capable d'accomplir un travail législatif sérieux. Voilà maintenant qu'on nous demande de voter en quelques heures une multitude de textes. Le groupe socialiste ne peut s'associer à cette méthode de travail.

**M. Emile Durieux.** Très bien !

**M. Antoine Courrière.** Je déclare solennellement, au nom de mon groupe et, je crois, au nom de tous les républicains et de tous ceux qui sont attachés au régime parlementaire, que cela est inadmissible.

Il y a quelques jours, la télévision a retransmis une émission intitulée : « Un député pour quoi faire ? ».

Au train où vont les choses, craignez que dans quelque temps, plus tôt peut-être qu'on ne le pense, ce ne soit le pays tout entier qui vous pose la question : « Un Parlement pour quoi faire ? ». (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Courrière, je vous donne acte de votre déclaration. Je rappelle au Sénat que l'ordre du jour dont je lui ai donné connaissance résulte d'inscriptions prioritaires effectuées par le Gouvernement.

**M. André Méric.** Le Sénat devrait pouvoir modifier cet ordre du jour.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Fernand Chatelain, Jacques Duclos, Fernand Lefort, Louis Namy, Serge Boucheny, Louis Talamoni, André Aubry, Jacques Eberhard, Louis David, Marcel Gargar et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale de construction dans le domaine du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 89 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

#### CONVENTION FISCALE AVEC LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969. [N° 23 et 37 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet s'ajoute aux nombreux projets que nous avons déjà rapportés devant vous tendant à établir une égalité fiscale entre la France et les pays avec lesquels elle entretient des relations économiques.

La convention fiscale signée à Bangui le 13 décembre 1969 est destinée à remplacer celles de 1956 et 1957. Ces documents,

antérieurs à l'indépendance de la République centrafricaine, s'avéraient quelque peu dépassés. De plus, ils étaient limités aux problèmes posés par les revenus de capitaux mobiliers.

Le nouveau texte, beaucoup plus complet, évitera les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Il est rigoureusement identique à ceux qui nous lient avec les autres Etats africains.

Les articles 1<sup>er</sup> à 7 définissent le champ d'application de la convention et la portée des termes utilisés dans le document, en particulier celui d'établissement stable qui, pour tenir compte du degré d'industrialisation de notre partenaire, est moins restrictif que dans nos accords avec d'autres pays.

Les articles 8 à 26 déterminent la répartition entre les deux Etats des impôts sur les revenus.

Les articles 27 à 34 fixent les règles applicables aux impôts sur les successions. Vous en trouverez le détail dans le rapport écrit.

Les articles 35 et 36 évitent les doubles droits d'enregistrement et de timbre et les articles 37 à 40 organisent l'assistance administrative indispensable entre les autorités fiscales centrafricaines et françaises.

La convention entrera en vigueur dès le mois suivant l'échange des notifications, pour une durée illimitée, sauf dénonciation possible à partir de 1973, après préavis de six mois. Une rétroactivité à l'année civile 1966 est prévue pour les impôts sur les revenus.

Mesdames, messieurs, la suppression des obstacles fiscaux représentés par les doubles impositions ne peut que faciliter les échanges et les investissements franco-centrafricains, dont l'extension est souhaitable, ainsi que les relations culturelles et techniques déjà très développées.

C'est pourquoi votre commission des finances vous invite à autoriser l'approbation de la convention qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, avec la clarté d'esprit qui est la sienne, M. le sénateur Portmann a parfaitement exposé l'économie générale de cette convention, ce qui me dispense d'apporter des explications supplémentaires.

Ce texte règle de façon satisfaisante les problèmes fiscaux qui préoccupaient nos compatriotes et vient très heureusement compléter le réseau des accords destinés à éliminer les doubles impositions et déjà conclus avec la plupart des autres pays africains.

Sous le bénéfice de ces observations, rien ne s'oppose à ce que le Sénat adopte la convention qui lui est soumise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

## FONCTIONNAIRES AFFECTES AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information. [N<sup>os</sup> 62 et 82 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ordre du jour appelle, en effet, d'une manière précipitée, ainsi que vient de le déclarer notre collègue M. Courrière, — réserves auxquelles personnellement je m'associe — un certain nombre de textes qui ont trait à la fonction publique.

On ne saurait être trop prudent, ni précautionneux dans une matière aussi délicate, lorsqu'il s'agit de l'armature adminis-

trative du pays et, en même temps, d'un grand nombre de personnes dont il est important de préserver la carrière à partir du moment où il leur a été demandé de servir.

En ce qui concerne le texte sur l'informatique et les informaticiens, l'Etat, dans la gestion d'une nation moderne et en raison de l'accroissement des domaines de son intervention, se doit, à mon sens, d'être efficace et de s'assurer les moyens les plus modernes. C'est pourquoi il n'est pas du tout étonnant que l'informatique soit entrée dans les mœurs administratives. En effet, les travaux de l'informatique comptent certainement parmi les plus récents et ils occupent une place de plus en plus importante dans la gestion.

Nous assistons, depuis environ vingt-cinq ans, à l'introduction lente, mais progressive et irréversible, de ces moyens nouveaux. On s'est accommodé jusqu'à maintenant, pour les personnels affectés au traitement de l'information, de statuts particuliers, de dérogations portant contrat et d'un certain nombre de situations qui ne sont valables que dans la mesure où elles constituent des exceptions.

Nous nous apercevons aujourd'hui que nous avons affaire à plus de 9.000 personnes. Lorsqu'il s'agit d'un nombre aussi considérable qui ne peut aller que croissant, il apparaît nécessaire de donner à ces personnels attachés à l'information un statut qui entre d'une manière très précise dans le statut général de la fonction publique.

C'est pratiquement là l'objet du texte qui est mis en discussion cet après-midi.

Quelle est son économie ? Il s'agit, tout d'abord, de ne pas isoler le personnel informaticien. Cela paraît très important, car, si tel était le cas, on risquerait une forme de « verticalisation » d'un corps fabriqué de toutes pièces et qui resterait étranger à l'ensemble de la fonction publique. Au contraire, il importe de l'intégrer d'une manière très étroite dans l'ensemble des grandes administrations de l'Etat. Il n'est pas question de fabriquer des spécialistes qui ne seraient que des informaticiens sans être pour autant imbriqués très étroitement à la matière elle-même qu'ils ont à traiter. Telle est la raison de ce texte.

L'informatique ne doit être qu'un instrument et un moyen au service de la gestion, et non pas un but en soi. Sinon, je crois que nous nous trouverions devant des distorsions fondamentales et qu'il serait tout à fait impossible de réaliser cette intégration, cette assimilation aux différents corps de cette administration qui constituent le véritable objet et l'économie du texte en discussion.

J'ajoute très honnêtement que la commission comme moi-même, reconnaissons et donnons aval au Gouvernement d'avoir œuvré dans cet esprit. Je crois qu'il est important que le texte soit proposé, de la même manière qu'il est indispensable que nous l'étudions et le votions.

Il faut assurer aux fonctionnaires chargés de l'information et de son traitement à la fois la sécurité et la stabilité de l'emploi comme à tout autre fonctionnaire. Il importera également d'assurer à chacun, dans son grade et dans son corps, le déroulement normal de sa carrière même s'il quitte la spécialisation qui est la sienne.

En effet, nous savons tous qu'à certains niveaux les agents et les personnels chargés des fonctions d'informaticiens sont soumis à des conditions de travail et à une tension particulières. Il est tout à fait possible que pour des raisons personnelles ou de carrière ils quittent cette spécialisation et entrent dans le corps plus général de l'administration auquel ils appartiennent.

C'est pour toutes ces raisons qu'ils doivent être intégrés à l'ensemble de l'administration et au corps dans lequel ils feront carrière. Ce faisant, nous assurons l'introduction dans la fonction publique et accélérons le nécessaire développement de ces moyens. Nous garantissons également à ceux qui y sont affectés la stabilité et la promotion qui ne sont que la juste compensation des services qu'ils rendent à l'administration et à l'Etat.

Telle est l'économie de ce texte que votre commission a cru devoir amender en certains endroits. Elle l'a fait dans un double souci, et d'abord dans celui de ne léser en rien les agents actuellement en fonctions.

Nous savons qu'il existe une tradition orale garantissant les avantages acquis. Cette garantie doit jouer pour les personnels actuellement en fonctions qui ont rendu des services, qui continuent à en rendre et qui ne devraient en rien voir leur carrière obérée ou lésée par les nouvelles dispositions législatives.

Notre second souci a été d'ajuster le plus possible le présent texte aux dispositions du statut général de la fonction publique. En cette matière délicate — je le répète — on ne saurait être trop prudent.

Dans ces conditions, sous réserve de quelques observations, la commission a accepté ce projet.

Ces observations se transformeront, par ma voix, en questions au Gouvernement. Je les ai indiquées dans mon rapport écrit.

Je ne veux pas alourdir le débat ni retenir particulièrement votre attention, mais je les précise à nouveau : il s'agit du problème des situations acquises et de la question du stage.

Il est apparu, en effet, à la commission, en seconde délibération, que le stage, qui fait l'objet de l'article premier, était du domaine réglementaire. Je pense qu'il est important — et c'est une déclaration que nous souhaiterions obtenir de vous, monsieur le secrétaire d'Etat — que le stage soit réglé dans des conditions identiques pour tous les fonctionnaires selon leur grade, et le corps auquel ils appartiennent. Ces conditions étant différentes, d'un cas à l'autre, il conviendrait d'harmoniser ces conditions par rapport au régime général.

Enfin, il se pose le problème du surnombre des fonctionnaires dans les grades d'avancement. Il est certain que, intégrant un nombre important de personnels qui se trouvaient jusqu'à maintenant marginaux dans la fonction publique, nous allons inévitablement arriver dans un proche avenir à une sorte, j'allais dire, d'embouteillage des promotions. Aussi, est-il indispensable que le Gouvernement donne tous apaisements aux personnels et, en même temps, au Sénat sur cette question délicate mais qui, cependant, préoccupe fort les intéressés.

C'est sous le bénéfice de ces dispositions et sous la réserve de ces observations que votre commission de législation et moi-même demandons au Sénat de bien vouloir voter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste se félicite que le Parlement, et donc le Sénat, soit appelé à débattre du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information.

Ce texte matérialise avant tout un succès important des organisations syndicales et de l'action des personnels intéressés eux-mêmes.

Nous déplorons toutefois que le Gouvernement n'ait pas accepté bon nombre des solutions proposées par les organisations syndicales, notamment en matière de reclassement des personnels déjà en fonction dans les centres de traitement de l'information.

Malgré leurs aspects positifs incontestables, les mesures envisagées par le Gouvernement sont à notre sens loin d'être totalement satisfaisantes. C'est tout particulièrement le cas en ce qui concerne l'application de l'article 2 du projet qui nous est soumis.

Après M. le rapporteur, je vous demande de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, de façon très précise si le reclassement des personnels de mécanographie dans les cadres de fonctionnaires traditionnels s'effectuera ou non, le cas échéant, en surnombre. Il est indispensable à notre sens que ces reclassements ne compromettent pas le développement de la carrière des fonctionnaires relevant des corps traditionnels.

Notre groupe communiste est parfaitement d'accord avec le principe fondamental de la réforme proposée, je veux dire la vocation de tout fonctionnaire à occuper aussi bien un emploi dans l'informatique qu'un autre emploi administratif. Encore faut-il ne pas introduire dans la loi des dispositions qui iraient à l'encontre de ce principe fondamental.

C'est pourquoi nous approuvons l'article premier *bis* tel que l'a complété la commission de législation pour bien souligner que le recrutement des fonctionnaires de l'informatique s'effectuera en règle générale par la voie des concours normaux d'accès à la fonction publique, et que, seulement à titre exceptionnel, il pourra être fait appel au recrutement par voie de concours spéciaux.

De même, nous sommes d'accord pour supprimer l'article premier *ter* qui prévoit que les fonctionnaires recrutés pour servir dans l'informatique pourront être astreints à un stage d'une durée plus longue que celle qui est fixée par les différents statuts particuliers de fonctionnaires et, de ce fait, seront titularisés à une date postérieure à celle de leurs collègues issus du même recrutement. Cette disposition est discriminatoire. Elle est contradictoire avec le principe fondamental de la bivalence des fonctions. C'est pourquoi nous la repoussons.

Mais le projet de loi en discussion pose un autre problème d'une importance extrême, le problème particulier de l'administration des P. et T. Les négociations qui ont eu lieu entre les organisations syndicales et le Gouvernement n'ont à aucun moment porté sur cette administration dans laquelle d'ailleurs n'avait jamais été appliqué le statut de la mécanographie.

Il est non moins certain que le ministre des P. et T. n'a eu sur cette question le moindre contact avec les fédérations syndicales de son administration.

L'administration des P. et T. a, cela est vrai, recruté de tout temps ses personnels d'informatique dans les corps traditionnels. Elle a mis en œuvre, avant la lettre, le principe de la bivalence des fonctions techniques et administratives.

Mais, il faut constater qu'il n'y a pratiquement aucun rapport entre les niveaux hiérarchiques dans lesquels l'administration des P. et T. recrute ses informaticiens et ceux qui sont envisagés par le Gouvernement pour l'ensemble de la fonction publique.

Il est clair, dans ces conditions, que l'application de la loi à l'administration des P. et T. marquera sans doute une régression et suscitera de très vives réactions des personnels.

Le groupe communiste ne voit d'autre issue à ce problème que de décider que les dispositions de la loi ne seront pas applicables à l'administration des P. et T.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter pour insérer, après l'article 3 du projet, un nouvel article allant dans ce sens.

Pour terminer ces brèves observations, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous signaler que j'ai lu, la semaine dernière, dans la rubrique « offres d'emploi » d'un journal du soir, une annonce faite par M. le ministre de l'économie et des finances, direction du budget, en vue du recrutement d'analystes de conception, d'analystes et de programmeurs. Il est même demandé aux candidats à ces emplois de préciser le niveau de rémunération qu'ils souhaitent.

Il s'agit, à l'évidence, d'un recrutement d'agents sous contrat.

Ne trouvez-vous pas quelque peu paradoxal, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans le même temps où le Parlement, sur la proposition du Gouvernement, se prépare à voter une loi qui définit les nouvelles règles du recrutement des informaticiens, l'administration n'hésite pas en à en violer les dispositions ?

J'attends avec curiosité, monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications sur ce point.

Compte tenu des observations que j'ai exprimées, et sous réserve des réponses que M. le secrétaire d'Etat donnera aux questions que je lui ai posées, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que le souligne votre rapporteur de façon parfaitement claire et précise dans le très intéressant rapport qu'il a établi, la mécanographie et l'informatique sont devenues des éléments indispensables à la bonne marche de l'administration.

Les exemples sont multiples de l'utilisation par l'administration des nouveaux matériels de traitement de l'information, qui se sont répandus depuis 1945. Aujourd'hui, l'établissement de l'impôt, la gestion des comptes d'épargne, la tenue des fichiers, le paiement et la gestion de la carrière des personnels de l'Etat, l'étude de variantes lors de l'élaboration du Plan, se font dans une très large proportion par le recours aux ordinateurs.

L'information pénètre de plus en plus l'administration, et de plus en plus l'administration a besoin de faire appel à des personnels qualifiés dont le rôle s'accroît au fur et à mesure que les services s'automatisent.

Il y a un paradoxe certain entre la situation faite à l'heure actuelle, aux personnels spécialistes du traitement de l'information dans la fonction publique, et la place que tient l'informatique dans l'administration. Alors qu'à tous les niveaux, dans tous les domaines, les services sont alimentés ou ont recours à l'informatique, les personnels chargés du traitement de l'information sont de par les règles statutaires qui leur sont applicables, isolés du reste de la fonction publique.

A l'expérience, il est apparu que cette situation conduisait à des difficultés dans deux domaines, celui de la carrière des agents, d'une part, celui de l'évolution technique, d'autre part.

Dans le domaine de la carrière, les agents, liés étroitement à l'exercice d'une fonction, ont eu l'impression de ne pas participer pleinement au mouvement de promotion sociale qui, dans d'autres secteurs de la fonction publique, a permis à un certain nombre de fonctionnaires de s'élever dans la hiérarchie.

Dans le domaine de l'évolution technique, la nécessité est apparue de fréquentes adaptations, de recyclages nombreux, les agents ne pouvant se maintenir dans les centres de traitement de l'information qu'à ce prix. Cela n'était pas toujours possible en raison de l'évolution rapide des matériels et des techniques d'emploi. Il a donc fallu rechercher des solutions nouvelles.

A la suite d'études menées en liaison avec les spécialistes et les organisations syndicales, il est apparu qu'il était souhaitable que les personnels affectés aux tâches du traitement de l'information, ne soient pas dotés d'un statut particulier, mais qu'ils soient au contraire choisis en fonction de leurs connaissances et de leurs aptitudes dans les catégories administratives correspondantes, et reçoivent une formation professionnelle adaptée.

Dans cet esprit, la fonction administrative constitue donc la vocation normale, la fonction « informatique » étant considérée comme une spécialisation plus ou moins temporaire.

Dans le schéma proposé, il n'y a plus qu'un cadre administratif général à partir duquel le fonctionnaire pourra, sous réserve de la vérification de ses aptitudes, être affecté dans un centre de traitement de l'information.

Bien entendu, les jeunes diplômés en informatique auront accès également à la fonction publique, mais ils devront, en affrontant les concours d'accès aux corps correspondant à leur niveau de formation, faire la preuve de leur double compétence, sur le plan technique et sur le plan administratif.

La carrière dans les centres de traitement de l'information se présentera ainsi sous une forme assez nouvelle: les agents appartenant à un certain nombre de corps classiques de fonctionnaires, auront vocation à servir dans les centres de traitement de l'information, autrement dit il y aura une correspondance entre les corps de fonctionnaires et les fonctions exercées dans les centres de traitement de l'information.

Parallèlement, des filières de promotion interne permettront aux intéressés de gravir les différents niveaux hiérarchiques dans les centres de traitement de l'information et assureront ainsi l'accès aux corps correspondants de la fonction publique.

C'est pour réaliser cet objectif que le Gouvernement a établi le projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation.

Votre rapporteur et votre commission vous proposent un certain nombre de modifications à la rédaction du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Bien que la modification à l'article premier *bis* qui prévoit l'institution, dans les concours normaux de recrutement, d'épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information, ne m'apparaisse pas dans son principe entièrement de caractère législatif, je ne m'oppose pas aux amendements proposés.

J'indique, à propos de l'article 1 *bis* que mon intention est bien de recourir par priorité au concours normal, aménagé par des options de caractère technique, pour le recrutement des futurs informaticiens. Les concours spéciaux, pour répondre à la question précise qui m'a été posée par M. Namy, ne seront ouverts qu'en cas de nécessité pour faire face à une demande importante et urgente.

J'ajoute, pour répondre à une inquiétude de votre rapporteur, que les concours et examens auxquels pourront se présenter, en application de l'article 3 du projet de loi, les fonctionnaires aujourd'hui en service dans les centres de traitement de l'information, seront aménagés par des épreuves à option relatives à la spécialité qu'ils ont acquise.

L'engagement a bien été pris par le Gouvernement de procéder à un nouveau calcul des pyramides budgétaires des corps d'accueil, pour tenir compte des intégrations prononcées. Je crois répondre ainsi aux préoccupations qui viennent de s'exprimer.

Je voudrais en terminant souligner que le projet de loi qui vous est soumis est à la fois un témoignage de l'efficacité de l'action concertée et un exemple pour la fonction publique.

C'est, en effet, une commission de fonctionnaires responsables des divers centres de traitement de l'information qui, après une longue réflexion sur la situation des personnels et sur les perspectives de l'informatique, a proposé de mettre un terme aux recrutements dans des corps étroitement spécialisés et de donner vocation à servir dans les centres de traitement de l'information aux fonctionnaires appartenant à une gamme de corps très étendue.

Je puis donc vous dire que la philosophie du projet que vous examinez fait l'objet d'un consentement unanime, même s'il peut subsister quelques divergences mineures sur quelques points d'application.

Enfin, dans une fonction publique où la rigidité des statuts est souvent dénoncée, où les corps de fonctionnaires correspondent souvent étroitement à des fonctions bien déterminées sans possibilité réelle de passage d'un corps à un autre, c'est-à-dire d'une fonction à l'autre, le projet qui vous est soumis a valeur novatrice puisqu'il permet des changements considérables de fonctions au cours d'une même carrière, sans que pour autant le fonctionnaire qui passera de l'informatique à une fonction administrative ou technique, et inversement, cesse d'appartenir à son corps.

Par contre, je m'abstiens de répondre sur la question posée *in fine* et je veux seulement dire que le fait qu'un texte soit soumis au Parlement ne doit pas entraîner les administrations à freiner la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des services. Cela n'infléchit en aucune manière la ligne générale suivie par ce texte, autour duquel doivent s'ordonner, à partir du moment où les décrets d'application auront été pris, l'ensemble des mesures qui concernent le corps de l'informatique.

Je souhaite que ce précédent ne demeure pas solitaire, l'élargissement de la vocation des corps de fonctionnaires m'apparaissant un moyen important, je dirai même essentiel pour lutter efficacement contre les particularismes traditionnels, néfastes au bon fonctionnement de l'administration. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les administrations et établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, les fonctionnaires ayant suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés en position d'activité aux tâches du traitement de l'information dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial qui ont suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés, en position d'activité, au traitement de l'information.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Le motif de cette nouvelle rédaction est de cerner de plus près la terminologie même du statut et de permettre davantage de clarté dans la définition générale de cette nouvelle catégorie intégrée de fonctionnaires. C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### Article 1<sup>er bis</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er bis</sup>. — Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux corps de l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les concours pour le recrutement des fonctionnaires ainsi que les concours et examens réservés aux fonctionnaires peuvent, pour l'accès à certains corps, comporter des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information.

« Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux différents corps de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** La commission insiste beaucoup pour l'adoption de cette nouvelle rédaction. Il s'agit d'incorporer à cet article un alinéa supplémentaire qui normalise la définition donnée par l'article premier.

En effet, il est constant dans l'administration que les concours et les examens de recrutement ou de promotion se fassent selon des règles statutaires connues. C'est la raison pour laquelle cette définition, qui pourrait paraître un peu superfétatoire, a été rappelée.

Ne laissez subsister qu'une disposition relative aux concours et examens spéciaux qui correspondent — ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le ministre — à un état transitoire et dérogatoire, laisserait supposer que, dans cette spécialisation nouvelle, seule cette voie particulière permettrait d'entrer dans ce corps.

Nous avons voulu rappeler une règle constante et générale de l'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 1<sup>er bis</sup> du projet de loi.

**Article 1<sup>er</sup> ter.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. — Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues à l'article premier bis ci-dessus ne peuvent être titularisés dans un corps ou dans un grade sans avoir accompli un stage dont la durée est fixée par le décret prévu au même article. »

Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Dans une deuxième délibération, ainsi que je m'en suis ouvert dans la discussion générale, votre commission a décidé de supprimer cet article dont les dispositions lui paraissent relever du domaine réglementaire. Il appartiendra au décret pris en Conseil d'Etat, qui est d'ailleurs prévu à l'article premier bis, de régler ces questions, la loi ne pouvant revêtir un caractère trop particulariste à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** La position de la commission paraît logique et le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> ter est supprimé.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés à des tâches de traitement de l'information à la date d'entrée en vigueur de ce décret peuvent être intégrés et reclassés dans des corps de fonctionnaires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et après avis de la commission paritaire compétente.

« Ces intégrations et ces reclassements prendront effet à des dates qui seront fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article sans pouvoir être antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1970. »

Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « à des tâches de », par le mot : « au ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Après avoir adopté la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, la commission a estimé devoir faire disparaître le terme « tâches », qui lui semble être une survivance d'un passé totalement révolu et ne pas s'appliquer aux fonctions des employés d'Etat.

Nous avons voulu, par ailleurs, élargir au maximum le texte car nous craignons, je le dis sans ambages, l'interprétation restrictive du ministère des finances lorsqu'il s'agira d'aménager le décret.

C'est donc pour permettre à M. le secrétaire d'Etat d'arriver à ce consensus tout à fait souhaitable et d'aboutir à une uniformisation que nous faisons cette proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement tient à dissiper les craintes exprimées et il accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de ce même article 2 : « ... sans pouvoir être antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1970 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Le professeur que je suis ne pouvait pas laisser passer cette faute d'orthographe sans réagir. (Sourires.)

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à une bonne orthographe et il accepte évidemment cet amendement. (Rires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 2 pourront, par dérogation aux règles statutaires, être admis à se présenter aux concours ou examens professionnels prévus pour l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades. Le décret mentionné à l'article précédent précisera les cas dans lesquels ces dérogations seront autorisées et les modalités de leur application. »

Par amendement n° 6, M. Schiélé, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les bénéficiaires des dispositions de l'article précédent pourront, par dérogation... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est dans un souci de précision que nous proposons cet amendement. En effet, à partir du moment où les agents de l'Etat contractuels deviennent des fonctionnaires, ils ne font évidemment plus partie des agents de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** La terminologie proposée par M. le rapporteur est meilleure et le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**Après l'article 3.**

**M. le président.** Par amendement n° 8, MM. Namy, Lefort, Eberhard, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, après l'article 3, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à l'administration des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis déjà expliqué au cours de la discussion générale sur cet amendement, par lequel nous demandons que la présente loi ne s'applique pas à l'administration des postes et télécommunications.

Dans cette administration, les fonctions de traitement de l'information ont été confiées de tous temps à des agents appartenant aux corps normaux des catégories A, B, C et le principe de la bivalence des emplois administratifs et techniques y est donc mis en pratique depuis longtemps.

Or, en l'état actuel des choses, l'application des dispositions de la présente loi pourrait conduire à la remise en cause des droits acquis par les agents des postes et télécommunications et permettre d'abaisser le niveau de recrutement de ces personnels chargés des fonctions d'informatique.

Ce projet de loi ne peut donc être présenté, tant en ce qui concerne les mesures de reclassement que dans une perspective à plus long terme, comme une solution judicieuse pour les fonctionnaires des postes et télécommunications travaillant dans les services de l'informatique.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement excluant l'administration des postes et télécommunications du champ d'application de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Si certains commissaires ont fait allusion à ce problème, la commission n'a pas été saisie de cet amendement, elle n'a eu connaissance ni de ses termes ni de son objet et je ne peux donc pas donner son point de vue.

A titre personnel, je m'étonne que vous puissiez indiquer que les dispositions envisagées permettent de remettre en cause des droits acquis par les agents des postes et télécommunications et de permettre d'abaisser le niveau de recrutement de ces personnels chargés des fonctions d'informatique.

Si je comprends bien, vous craignez que, d'une manière générale, l'on n'abaisse le niveau de recrutement des personnels chargés d'un emploi dans l'informatique ; cela est très désobligeant pour les fonctionnaires d'autres ministères, car il y aurait alors deux poids et deux mesures, deux méthodes de recrutement et deux échelles indiciaires et nous irions à l'encontre de la cohésion entre les informaticiens et les autres fonctionnaires, qui est l'objet même de ce texte.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je suis particulièrement réservé.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Il est évident qu'un problème se pose, monsieur le rapporteur, avec l'administration des postes et télécommunications, et nous estimons qu'il aurait pu être résolu si le ministère avait discuté avec les fédérations syndicales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi qui est soumis au Sénat a une portée générale et il a d'ailleurs recueilli, en son temps, l'accord du ministère des postes et télécommunications comme de l'ensemble des autres administrations intéressées. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit opportun de soustraire les fonctionnaires de ce département à la règle commune que nous envisageons d'établir pour l'ensemble de la fonction publique afin de permettre, comme le disait d'ailleurs M. le rapporteur, d'assurer une cohésion dans ce secteur. J'en vois d'autant moins l'intérêt que, dans la plupart des cas, le ministère des postes et télécommunications est justement celui qui a appliqué par anticipation le système que je préconise avec le présent projet de loi, puisque cette administration s'est attachée à spécialiser en informatique des agents appartenant à des cadres normaux et a ainsi évité de développer un recrutement de spécialistes sans formation administrative.

Je ne comprends pas pourquoi le fait d'appliquer au ministère des postes et télécommunications une loi tendant à généraliser un système déjà largement appliqué dans cette administration, qui a joué en quelque sorte le rôle de précurseur, pourrait porter atteinte à des droits acquis.

Je ne vois pas non plus pourquoi ce ministère renoncerait, le cas échéant, à instituer des concours spéciaux, si la nécessité en apparaissait, pour recruter dans des corps classiques de jeunes diplômés des instituts universitaires de technologie spécialistes de l'informatique.

Dans l'intérêt bien compris de la fonction publique et d'une cohésion générale, il est donc préférable de demander au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Cet intitulé résulte de la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 6 —

### AGENTS DE L'O. R. T. F. AYANT LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire. [N°s 65 et 80 (1970-1971).]

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes appelés, ici également, à adopter un texte très libéral à l'égard des fonctionnaires.

Avant d'entrer dans l'économie de ce texte, je voudrais rappeler quelques principes de la fonction publique, ce qui ne sera pas sans intérêt pour le troisième des textes que je serai appelé à défendre tout à l'heure devant vous.

La fonction publique peut se répartir en trois grands secteurs, et d'abord celui des administrations, dans lesquelles les personnels ont qualité de fonctionnaires lorsqu'ils sont titulaires, mais

qui comprennent aussi des personnels auxiliaires, qui n'ont pas cette qualité, et des personnels contractuels.

Le deuxième secteur de la fonction publique, c'est celui des établissements à caractère industriel et commercial. Là, les agents de l'Etat — c'est ainsi qu'ils se nomment — n'ont pas qualité de fonctionnaire et ce sont essentiellement des contractuels. L'Office de radiodiffusion et télévision française est un de ces établissements.

Le troisième secteur d'activité de la fonction publique concerne les sociétés nationales, comme la S.N.C.F., où les personnels sont des agents de cette société. A mesure que nous descendons dans cette hiérarchie, les personnels se rapprochent donc de plus en plus du secteur privé et s'éloignent de celui de la fonction publique au sens strict.

Lors de la transformation de la radiodiffusion-télévision française, par ordonnance du 4 février 1969, en un Office de la radiodiffusion-télévision française, cette administration est devenue un établissement public à caractère industriel et commercial et les personnels ont dû changer d'état et sont devenus des agents.

Le fonctionnaire, lorsqu'il est titulaire de son poste — et c'est une des garanties essentielles de la fonction publique — ne peut être changé d'affectation et bénéficie des garanties fondamentales stipulées dans son statut et que l'administration et l'Etat sont tenus de respecter.

Au départ, il fut offert aux fonctionnaires titulaires de cette maison de devenir des agents de l'O. R. T. F. Quels étaient, pour le personnel, les inconvénients de cette mesure ?

Le personnel titulaire et fonctionnaire perdait la stabilité statutaire de l'emploi en devenant contractuel. Or, des contrats à terme ne garantissent pas de la même manière l'évolution des carrières. Il perdait également le régime particulier des pensions de l'Etat attaché au titre de fonctionnaire et dépendait d'un régime de retraite qui, à l'époque, était moins favorable.

En outre, ce personnel demeurait soumis à une échelle indiciaire de traitement identique à celle de la fonction publique et ses émoluments étaient moins intéressants que ceux qu'il aurait obtenus par contrat. Les promotions étaient bloquées pour les quelques fonctionnaires demeurant dans la maison car, à mesure que le temps passait, leur cohorte s'amenuisait et était inévitablement en voie d'extinction. Au contraire, étant agents de l'O. R. T. F., ces personnels bénéficiaient d'une promotion plus rapide.

Telle a été l'option présentée en 1959 aux fonctionnaires de l'O. R. T. F. Elle a été ouverte par un décret du 10 mars 1962. Quelques années avaient passé et le personnel avait pu y réfléchir. Mais ce décret ne permettait une période d'option que de six mois. Ce délai était très court, compte tenu, d'une part, d'une situation que les fonctionnaires connaissaient bien, avec son statut et ses garanties et, d'autre part, d'un statut de l'O. R. T. F. qui avait été instauré par le décret du 4 février 1960 et était notoirement insuffisant.

C'est tellement vrai que, à la suite d'une proposition de loi de notre ami et collègue, M. Diligent, alors député, qui fut acceptée par le Gouvernement et adoptée le 27 juin 1964, et à la suite de la parution des décrets d'application, le statut a été sérieusement revu et corrigé et a apporté des possibilités d'option au personnel fonctionnaire qu'il n'avait pas auparavant.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement — ce personnel lui en sait gré, comme nous-mêmes — ouvre à nouveau, pour une période de cinq ans, cette même possibilité d'option au personnel fonctionnaire.

Avec les nouvelles dispositions statutaires de l'O. R. T. F., les inconvénients de la situation d'agent de l'Office sont diminués par rapport à ceux du fonctionnaire. En effet, on diminue les aléas du contrat grâce à une stabilité plus grande. On améliore les conditions de retraite qui deviennent assez sensiblement analogues à celles du régime des pensions.

Pour certains fonctionnaires qui ont poursuivi leur carrière en tant que telle, leur situation s'est améliorée entre 1962 et aujourd'hui. Par conséquent, les contrats qui leur seront proposés seront également beaucoup plus avantageux pour eux.

En 1959, l'O. R. T. F. comprenait 3.900 fonctionnaires titulaires. Aujourd'hui, il reste encore 1.052 fonctionnaires en position d'activité, pour lesquels il n'est pas possible de prévoir une autre solution que celle du maintien ou du blocage de la situation telle que je l'ai définie tout à l'heure. Ou bien il faut envisager le changement de régime, leur faire perdre leur qualité de fonctionnaire pour devenir agents contractuels. Mais pour eux, un certain nombre d'améliorations sont intervenues entre-temps. Enfin, pour mettre fin à la dualité de gestion et de régime de ces personnels, à cette désagréable disparité de traitement, alors que les tâches sont identiques, il importe que le Gouvernement ouvre à nouveau aux fonctionnaires la voie de l'option. C'est ce qu'il fait et cela nous paraît excellent.

Certes, le délai de cinq ans ouvert par ce texte va rendre possible une intégration progressive et supprimer tout aléa, hiatus ou discordance possible.

Par ailleurs, ainsi que l'exprimait fort bien M. Zimmermann, dans son rapport à l'Assemblée nationale, on veut faire un contrat évolutif qui suive et serre de plus près la carrière.

Pour ces raisons, et compte tenu des déclarations que vous avez faites, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale, il apparaît nécessaire d'aller dans le sens que vous souhaitez.

Cependant, notre commission de législation a présenté à ce texte un amendement pour corriger ce qui a été, je suppose, une simple inadvertance de la part de nos collègues députés.

En effet, on ouvre un délai d'option à compter de la publication de la loi. Or cette publication ne règle encore rien par elle-même. Il importe, pour que le fonctionnaire puisse choisir en toute connaissance de cause, qu'il connaisse le décret d'application. C'est à ce moment-là seulement qu'il est en mesure de comparer les deux termes de l'option qu'on lui présente.

L'amendement de la commission de législation tend à faire partir le délai pour exercer le droit d'option de la publication du décret d'application.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de ce texte qui est, évidemment, circonstanciel, de portée limitée, certes, mais qui a cependant le grand mérite de ne pas faire payer aux hommes les conséquences des changements de structures dans lesquels ils ne sont pour rien. C'est, en substance, ce que disait déjà M. Diligent dans ses rapports sur les crédits de l'Office pour 1970 et pour 1971. Nous savons gré au Gouvernement de l'avoir entendu. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais formuler une simple remarque au sujet de ce texte important qui va atténuer quelque peu un certain nombre d'incohérences dont souffre l'Office, pour ce qui est de la situation de ses fonctionnaires.

Trois problèmes restent posés : d'abord le dégagement général des cadres, ensuite le droit à l'option et enfin la révision du régime indemnitaire qui assurerait une juste rémunération des travaux supplémentaires effectués par les agents désireux, pour des raisons diverses, de demeurer encore fonctionnaires.

La mesure que vous proposez, pour régler ces problèmes, porte uniquement sur la possibilité d'option. Si nos renseignements sont exacts, les offres de contrats correspondant au classement fonctionnel aboutiraient aux chiffres suivants : 369 fonctionnaires bénéficieraient d'une augmentation de 5 p. 100, 208 d'une augmentation de 20 p. 100 et 351 n'en retireraient aucun avantage. Si l'on fait donc un effort de justice, il reste encore fort limité.

Cela m'amène, sur le plan de la justice et de l'égalité, à formuler une observation qui concerne le régime indemnitaire dont souffrent, en raison de sa disparité, un certain nombre de fonctionnaires travaillant à l'Office. Alors qu'à tous les niveaux les agents statutaires de l'O. R. T. F. sont rémunérés pour leurs travaux supplémentaires en fonction de leurs salaires, plus de 500 fonctionnaires, dont l'indice nouveau de rémunération dépasse 300, ne peuvent être rétribués pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent parce que le régime indemnitaire commun aux fonctionnaires de la fonction publique interdit ce genre de rémunération.

A l'exception du personnel de l'administration centrale, qui perçoit une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, le barrage de l'indice 300 interdit le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires des cadres A et B.

On arrive alors à cette situation assez désolante : lorsqu'une équipe de reportage a travaillé son temps hebdomadaire de service et est appelée à effectuer un reportage d'actualité urgent, le personnel statutaire, qui y participe, perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, tandis que le personnel fonctionnaire, qui y participe également, ne perçoit aucune indemnité. Il s'ensuit que l'Office est ainsi conduit à affecter les fonctionnaires dans d'autres services que l'exploitation pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une bonne gestion et sans que ceux-ci l'aient souhaité.

Il faut noter que, depuis 1968, le personnel statutaire de l'Office perçoit une prime exceptionnelle uniforme pour toutes les fonctions du statut, de A à P inclus. Cette prime, dont sont exclus les fonctionnaires, a été fixée à 535 francs en 1968 et a été revalorisée, en 1969, au taux de 718 francs.

Je vous cite ces exemples pour vous montrer qu'il reste encore beaucoup d'inégalités et de nombreuses incohérences dans les situations du personnel de l'Office. Je désirerais savoir si, dans les décrets que vous allez prendre et dans les créations que vous allez décider, vous entendez les prendre en considération.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Pierre Schiélé, dans son rapport très précis dont je le remercie, a fait une analyse très complète du projet de loi qui vous est soumis, en vue d'ouvrir, pendant une nouvelle période de cinq ans, aux fonctionnaires de l'O. R. T. F., la possibilité d'opter pour le statut du personnel de l'Office.

Ainsi que vous le savez, l'ordonnance du 4 février 1959, qui a transformé l'administration de la radiodiffusion-télévision française en établissement public à caractère industriel et commercial, a prévu, dans son article 5, que les membres du personnel ayant la qualité de fonctionnaire auraient la possibilité, soit de bénéficier d'un contrat dans les conditions prévues par un décret portant statut de l'ensemble du personnel, soit de conserver leur qualité antérieure.

Dans le premier cas, ils perdaient celle-ci à la date d'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel, la possibilité d'un détachement au sein de l'Office ayant été écartée ; dans le second, ils étaient versés dans les cadres d'extinction et « affectés, au même titre que les autres membres du personnel, sur les emplois du statut. »

Sur les 4.500 agents concernés, le tiers d'entre eux ont décidé de demeurer fonctionnaires.

A l'heure actuelle, plus de huit années se sont écoulées depuis la fin du délai d'option et l'Office compte actuellement 1.121 agents fonctionnaires, dont 1.052 en activité.

La coexistence de catégories d'agents — contractuels régis par le statut des personnels de l'Office et fonctionnaires placés dans les corps en voie d'extinction et régis par leurs règles propres — pose naturellement de nombreux problèmes de gestion quotidienne, dont M. Diligent a donné l'illustration résultant notamment de l'existence de rémunérations différentes pour une même fonction exercée. L'exemple qu'il a cité est exact et d'autres cas analogues doivent se produire au sein de l'O. R. T. F.

De plus, les incertitudes qui pesaient sur l'option de 1962 ayant été levées, un nombre important de fonctionnaires ont révisé leur attitude à l'égard du statut des personnels de l'Office et souhaitent en bénéficier.

Après consultation des intéressés, il est apparu opportun de revoir l'ensemble du problème et de rouvrir, pour les fonctionnaires, un nouveau délai d'option. Cette mesure permettrait notamment aux plus jeunes et à ceux qui exercent des fonctions supérieures à celles correspondant normalement à leur grade de fonctionnaire, d'être intégrés, s'ils le souhaitent, dans les cadres contractuels de l'Office.

Le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale, qui l'avait accepté, que ce délai d'option des fonctionnaires fût fixé à cinq ans après la parution de la loi. Votre rapporteur a souhaité, au nom de votre commission, que ce délai coure seulement à partir de la parution du décret d'application du texte qui vous est soumis.

Bien que je reste convaincu que l'administration fera toute diligence pour accélérer la mise en œuvre des textes d'application et que le délai de cinq ans prévu, bien supérieur à celui adopté généralement pour des cas analogues, me semble suffisant pour permettre aux intéressés d'exercer leur choix, en toute connaissance de cause, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement présenté par votre commission.

Compte tenu de cette modification, le présent projet de loi, soumis à votre approbation, constitue pour les fonctionnaires une nouvelle chance d'intégration au sein de l'Office. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de l'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant conservé la qualité de fonctionnaire, régis par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962, pourront être admis, en renonçant à leur qualité de fonctionnaire et dans les conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat, à relever du statut applicable à ceux des personnels contractuels de l'Office actuellement régis par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié.

« Le même décret réglera les conditions d'ouverture du droit à pension, de la liquidation des services ainsi que celles de la prise en charge des pensions à servir aux agents ayant ainsi perdu la qualité de fonctionnaire.

« Les contrats souscrits par les fonctionnaires qui auront opté pour le statut du personnel de l'Office au cours de la période de six mois qui suivra la publication du décret prévu à l'alinéa précédent prendront effet à la date de cette publication. »

Par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :  
 « Les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant conservé la qualité de fonctionnaire, régis par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962, pourront être admis, en renonçant à leur qualité de fonctionnaire dans des conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat et pendant un délai de cinq ans à compter de la publication dudit décret, à relever du statut applicable à ceux des personnels contractuels de l'Office actuellement régis par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je me suis expliqué, au cours de la discussion générale, sur la portée et l'intérêt de cet amendement. Je n'y reviendrai donc pas et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## RECLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications. [N° 66 et 83 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Vous voudrez bien, mes chers collègues, m'excuser d'abuser aujourd'hui de la tribune.

**M. le président.** Le Sénat vous écoute toujours avec intérêt, monsieur le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici encore un texte qui marque bien le souci qu'ont le Gouvernement et le Parlement — pour le Sénat, nous en jugerons dans quelques instants — de régler de la manière la plus humaine les difficultés qu'éprouvent certains fonctionnaires.

Le projet de loi qui nous intéresse maintenant a trait, j'allais dire à la disparition de « la demoiselle des téléphones ». Nous la verrons disparaître non sans un léger regret au cœur car véritablement elle permettait d'humaniser un contact lointain. Aujourd'hui, l'automatique vient se substituer à elle. Nous n'entendrons plus ces intermédiaires auxquelles, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, nous pouvions souhaiter une bonne année, au risque d'encombrer les standards, mais il est vrai qu'ils n'ont pas besoin de cela pour être saturés !

Ce texte a pour but de régler la situation des opératrices des standards téléphoniques. Deux catégories de personnels sont concernées : les titulaires de leur poste et les auxiliaires.

Il s'agit essentiellement d'un personnel féminin des catégories C et D, donc de catégories modestes, pour lequel un changement de résidence pose des problèmes personnels et familiaux graves, sinon insolubles. Or, l'automatisation des centraux téléphoniques conduit à sa disparition.

Certes, par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969, le Parlement avait donné la possibilité à l'administration de reclasser son personnel dans son propre sein. Il est certain que ce sont là des possibilités qui sont offertes, mais elles sont insuffisantes. Comme 20.000 agents sont concernés, on peut admettre que tous ne pourront pas être réintégrés dans leur administration d'origine. C'est la raison pour laquelle il a fallu trouver d'autres dispositions : ce sont celles qui font l'objet de ce texte.

D'abord, on prévoit la réintégration dans d'autres administrations, sur place évidemment, car il s'agit de fonctionnaires titulaires de leur poste que l'on doit affecter à un autre emploi, dans l'impossibilité où l'administration se trouve de les réaffecter dans son propre sein. Le texte que nous discutons permettra alors de les réintégrer ou de les reclasser dans une autre administration sur place.

Si ce n'est pas possible, il permettra — c'est l'objet de l'article 2 — de les reclasser dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou, en dernier recours, dans des sociétés nationales. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai cru devoir tout à l'heure rappeler l'ensemble de ces dispositions.

Certes, à partir du moment où le fonctionnaire des P. T. T. est supposé pouvoir être reclassé, non pas dans une administration publique, centrale ou locale, mais dans un établissement public à caractère industriel et commercial ou dans une société nationale comme E. D. F. ou la S. N. C. F., il est évident qu'il perd sa qualité de fonctionnaire. Ici intervient le même phénomène que celui que nous avons étudié dans le texte sur l'O. R. T. F. : l'intéressé va perdre sa qualité de fonctionnaire, avec toutes les conséquences que cela suppose.

Combien d'opératrices vont-elles pouvoir bénéficier de cette possibilité ? Sur 20.000 employées du téléphone, 6.000 environ sont reclassées dans l'administration des P. T. T. elle-même. Sur les 14.000 qui restent, environ 8.000 sont des agents auxiliaires pour lesquels se pose — c'est une préoccupation que, je pense, le Gouvernement partage avec nous — la question de savoir comment on réglera leur sort. Ce sont des personnes auxquelles les services publics ont demandé leur collaboration, en les rémunérant certes, mais que nous ne pouvons pas abandonner à leur sort d'une manière trop impersonnelle ou trop légère. A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions avoir des apaisements car je suis persuadé que vous y avez déjà pensé.

Les 6.000 employées qui restent devront être affectées, comme je l'ai dit, à d'autres administrations, d'autres établissements publics ou sociétés.

Comment cela se fera-t-il ? Là encore, un certain nombre de mesures pratiques, que la loi n'a pas à déterminer, sont présentes à notre esprit. Il faudra que le fonctionnaire, aux termes de la loi, soit lui-même le moteur de l'opération et qu'il fasse la demande à l'administration à laquelle il appartient, afin que celle-ci recherche, parmi les postes ouverts ou vacants dans le secteur considéré, celui qui correspond à la fois à son grade, à son emploi et à sa qualité professionnelle.

Cette procédure pose inévitablement des problèmes très délicats en matière d'équivalence de grade ou d'emploi, qu'il s'agisse des établissements publics, des sociétés nationales ou des autres administrations.

Le personnel doit pouvoir choisir en toute connaissance de cause. Pour cette raison, il est souhaitable que le Gouvernement nous donne tous apaisements sur le déroulement de la procédure.

Peut-être pourrait-on suggérer qu'une liste d'emplois vacants soit mise à la disposition du personnel. Ainsi celui-ci aurait connaissance des possibilités qui lui sont offertes.

Si, d'aventure, un poste venait à être vacant, à qualification évidemment égale, dans un grade identique, comment pourrait-on réintégrer une personne qui aurait dû quitter son administration d'origine ou même l'administration tout court et qui, de ce fait, aurait perdu sa qualité de fonctionnaire ?

C'est une autre question qui soulève également des problèmes délicats. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez répondu en partie, et par avance, à cette question devant l'Assemblée nationale. Il s'agissait essentiellement des personnes reclassées dans d'autres administrations.

Le problème cependant reste posé pour celles qui auraient quitté l'administration et seraient devenues agents de l'Etat. Il s'agit de cas un peu théoriques, mais qu'il est bon d'examiner, car nous ne saurions, comme je l'ai dit tout à l'heure, être trop prudents en abordant ce genre de problèmes.

Enfin, il importe de savoir également comment s'opéreront les modalités de reclassement ; je pense aux équivalences d'emploi, de traitement, d'avancement et de régime de retraite.

Ces questions sont très délicates et notre assemblée désirerait obtenir quelques éclaircissements de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, de manière à pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

En deuxième délibération, notre commission de législation a été saisie d'un amendement important qui tend à insérer un article additionnel intéressant non plus les agents des postes et télécommunications, mais ceux du ministère de la défense nationale. A l'Assemblée nationale, un amendement identique avait déjà été déposé, mais la clarté la plus totale n'a pas été faite sur cette affaire. Je n'ai donc pu, pour répondre à l'auteur de l'amendement, me référer à un débat qui n'était guère satisfaisant pour l'esprit.

Cet amendement, que nous avons examiné de la manière la plus objective, souligne le fait qu'il existe des situations identiques dans le corps des fonctionnaires du ministère des armées, les personnels du service des poudres, des arsenaux et de la caisse nationale de sécurité sociale militaire, soit au total un

millier de personnes, si les chiffres qui m'ont été communiqués sont exacts, car je ne les ai pas vérifiés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous direz ici, comme à l'Assemblée nationale, que ces personnels peuvent trouver toute satisfaction de reclassement et d'intégration dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969, qui avait déjà prévu des dispositions pour les personnels des postes et télécommunications et qui les étendait aux personnels du ministère des armées.

Cependant, ces derniers se plaignent que ces dispositions insuffisantes ne leur donnent pas satisfaction et en souhaiteraient l'extension à leurs propres cas.

Faute de lumières particulières sur les incidences de telles mesures pourraient comporter, la commission n'a vu là qu'une mesure d'homogénéisation : elle estime que ce que l'on fait pour les uns, il faut le faire pour les autres. S'agissant de quelques agents, on aurait pu dire que c'était une mesure dérogatoire. Leur nombre atteignant le millier et étant comparable à celui que nous citons tout à l'heure pour l'O. R. T. F., il nous a impressionnés.

C'est la raison pour laquelle votre commission de législation a fait sien l'amendement qui lui avait été proposé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de législation et son rapporteur souhaitent que ce texte ainsi amendé soit adopté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre discussion a pour objet, comme l'indique le rapport de notre collègue M. Schiélé, de « résoudre les problèmes posés dans l'administration des postes et télécommunications par l'évolution des techniques, et en particulier par l'automatisation des centraux téléphoniques qui va entraîner la suppression de 20.000 opératrices auxiliaires et titulaires ».

Comme nous l'avons souvent dit dans cette assemblée, nous sommes, nous, communistes, favorables à l'introduction des techniques modernes et il est heureux que l'administration postale s'y adapte. L'introduction de l'automatisation dans les centraux téléphoniques est une nécessité de notre époque. Pour nous, les progrès scientifiques et techniques réalisés par les travailleurs manuels et intellectuels doivent avant tout servir les intérêts bien compris de l'ensemble des travailleurs et de la nation et assurer de meilleures conditions de vie et de travail.

Est-ce là la conception qui nous est proposée ? Nous ne le pensons pas.

J'ai montré, lors du débat sur le budget des P. T. T., comment, par l'intermédiaire des sociétés Finextel et Codotel, le Gouvernement facilitait la course au profit des grands de l'industrie et de la banque en utilisant le patrimoine national.

Nous pouvons constater que l'introduction de l'automatisation dans les services téléphoniques entraîne de graves conséquences sur la vie et les conditions de travail de milliers d'opératrices et de leur famille.

Sont directement intéressés par ce projet de loi 12.000 fonctionnaires des P. T. T., mais nous ne devons pas oublier les 12.000 auxiliaires qui, toujours en raison de l'automatisation, vont être licenciés. Ces derniers occupent d'ailleurs des emplois qui, aux termes de la loi du 3 avril 1950, devraient être tenus par des titulaires.

A l'examen du projet de loi, nous pouvons constater que, même s'il peut être favorable à quelques téléphonistes, il risque de créer beaucoup d'illusions quant à sa portée réelle. Au moment où l'administration postale a besoin de personnel, le Gouvernement nous soumet un projet qui va dans le sens opposé.

Je rappellerai que le budget des P. T. T. pour 1971 avait d'abord prévu de créer 10.245 emplois nouveaux ; il n'en a été accordé que 6.500. Tenant compte des besoins dans les postes et télécommunications, nous estimons qu'il faut choisir une autre conception en matière de reconversion du personnel. Avec les organisations syndicales, nous pensons que tous les titulaires d'emplois libérés par l'automatisation du téléphone peuvent et doivent rester sur place, dans la commune ou dans le département.

En effet, si elle peut s'avérer favorable pour quelques-uns, la recherche d'emplois dans d'autres administrations n'offrira pas de très grandes possibilités à la majorité des personnels touchés par la réforme. De plus, l'entrée des agents des P. T. T. dans d'autres administrations peut porter atteinte à un certain nombre de droits, notamment le droit à mutation des agents de ces administrations. Les agents lésés pourront donc s'élever contre ces mesures d'autant plus que, comme chacun le sait ici, la modernisation s'implante ailleurs.

Il nous apparaît que la meilleure solution réside dans l'utilisation sur place de tous les titulaires d'emplois libérés par l'automatisation. C'est dans ce sens que peuvent être réglés au mieux les problèmes humains et sociaux.

M. le ministre des postes et télécommunications a longuement évoqué devant nous les perspectives d'accroissement du trafic dans les années à venir, ce qui va nécessiter un accroissement d'effectifs dans d'autres services. Or, l'utilisation sur place est un des moyens efficaces d'y satisfaire et il faut bien convenir que ce n'est pas la politique suivie par le Gouvernement.

J'ajoute que notre solution permettrait de donner le temps et les moyens de vivre au personnel et, en premier lieu, de réduire la durée du temps de travail, en faisant droit dans tous les services des télécommunications à la revendication des trente-cinq heures en cinq jours.

Le projet de loi prévoit que le reclassement sera étalé sur sept ans, c'est-à-dire sur une période allant jusqu'au 31 décembre 1977. Or, cette période transitoire sera particulièrement difficile. Nous estimons donc indispensable, d'une part, que le principe des surnombres soit admis dans tous les services ; d'autre part, que soit admis le départ anticipé à la retraite avec les mêmes droits que ceux qui ont été accordés au cadre A au moment de l'intégration des agents venant l'Algérie en 1962 : traitement entier jusqu'à soixante ans et taux de retraite égal à celui que les intéressés auraient obtenu en partant à soixante ans. Nous estimons enfin que l'automatisation ne doit pas porter atteinte à la promotion des téléphonistes.

Nous estimons également normal que, pendant les heures de service, une formation professionnelle soit donnée aux téléphonistes qui doivent quitter le service, ce qui nécessiterait bien entendu la création d'équipes d'éducateurs et de moniteurs dans chaque direction départementale ou régionale.

Pour en terminer sur ce grave problème, il faut bien convenir que M. le ministre des P. T. T. n'a tenu aucun compte des avis et propositions des organisations syndicales en vue de résoudre les problèmes de personnel résultant de l'automatisation. Le ministre ayant refusé de donner une suite favorable au programme des organisations syndicales en la matière, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud,** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'évolution des techniques et, plus spécialement, l'automatisation des centraux téléphoniques, en supprimant un certain nombre d'emplois, rendent nécessaire la reconversion des opératrices manuelles occupant ces emplois.

Dès 1969, le Gouvernement s'est préoccupé des possibilités de reclassement de ces personnels touchés par des mesures de suppression d'emplois ou de déplacement hors de leur résidence. Cela s'est traduit par l'article 26 de la loi de finances rectificative de 1969, qui autorise les fonctionnaires des P. T. T., ceux du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ainsi que ceux des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, dans la mesure où ils sont concernés, à demander leur reclassement dans différents corps ou grades des personnels des P. T. T.

C'est en effet au sein de l'administration des P. T. T. elle-même — et il est normal qu'il en soit ainsi — que doit s'effectuer l'essentiel de la reconversion.

Dès maintenant, des mesures ont été prises pour offrir au personnel à déplacer les emplois devenant vacants dans ses différents autres services de la localité ou des localités avoisinantes.

Ces dispositions devraient permettre de reclasser la grande majorité des 12.000 fonctionnaires intéressés. Mais il restera bien évidemment des cas difficiles, pour des raisons diverses, notamment celui des opératrices manuelles exerçant leurs fonctions dans des localités de petite et moyenne importance, où il n'y a pas toujours de possibilités de reclassement dans d'autres services de l'administration des P. T. T.

C'est pour régler ces problèmes délicats qu'il était indispensable de prévoir la possibilité de reclasser les intéressés dans des emplois relevant des autres administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics. Cette nouvelle procédure ne sera utilisée qu'au cas où le reclassement au sein de l'administration des P. T. T. ne pourrait être opéré sans un déplacement qui poserait de difficiles problèmes familiaux.

Pour que les possibilités nouvelles de reclassement envisagées par le Gouvernement puissent aboutir, il faut une dérogation expresse aux règles statutaires pour l'accès dans ces corps.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre approbation, et qui a été parfaitement analysé par votre rapporteur M. Schiélé, que je remercie.

Il s'agit d'un texte qui devrait n'avoir à jouer que très rarement, et lorsque tous les autres moyens auront échoué.

Son application est subordonnée à un double volontariat : celui de l'agent qui demandera expressément à en bénéficier, et celui de l'administration d'accueil qui aura accepté de réserver à une opératrice un de ses emplois vacants.

Votre commission voudrait être assurée que les auxiliaires seront reclassés, autant que possible, sans déplacements trop importants.

M. le ministre des postes et télécommunications a effectivement indiqué dans sa réponse à une question écrite posée récemment par M. Pierre Lagorce, député, qu'il s'efforcera en premier lieu de reclasser les auxiliaires à l'intérieur de ses propres services soit dans la résidence, soit dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

L'ordre dans lequel ces éventualités ont été énumérées montre qu'il entre bien dans les intentions du ministre des P. T. T. de faire tout le possible pour réduire la portée des changements de résidence, lorsqu'ils ne pourront pas être évités. C'est dans le même esprit que sera recherchée la possibilité de faire reclasser dans d'autres administrations ou dans le secteur privé les auxiliaires qui n'auront pas trouvé une nouvelle place dans le service des postes et télécommunications.

Par deux circulaires des 18 juin 1969 et 6 mai 1970, M. le Premier ministre a demandé à tous les ministres de procéder à un recensement des emplois vacants susceptibles d'être offerts aux fonctionnaires de l'administration des P. T. T. Dans chaque département, le secrétaire général de la préfecture sera chargé de la coordination des opérations de recensement des emplois vacants et de reclassement des agents intéressés. Ces derniers, qui auront eu connaissance des emplois offerts et de leurs caractéristiques, pourront ainsi se décider en toute connaissance de cause.

D'ores et déjà, un certain nombre de renseignements ont été communiqués par les préfets concernant les possibilités d'emploi offertes par les diverses administrations et collectivités territoriales.

Je confirme qu'aucun reclassement de cette nature ne sera imposé, le libre choix étant laissé aux intéressés qui recevront la liste des postes susceptibles de leur être attribués.

Bien entendu, les fonctionnaires de l'administration des P. T. T. reclassés dans une autre administration conserveront la possibilité de revenir dans leur administration d'origine, par le jeu des règles statutaires normales régissant tout détachement.

Quant aux fonctionnaires qui choisiront un poste dans un établissement public à caractère industriel et commercial, il est exact qu'il ne s'agira pas d'une « intégration » au sens que l'on donne à ce terme dans la fonction publique, mais d'une entrée dans un organisme où ils bénéficieront des avantages de carrière consentis aux personnels de ces établissements.

L'administration des P. T. T. prendra les contacts nécessaires auprès de ces divers établissements, pour étudier les modalités de l'opération envisagée.

Enfin, et je pense que cela apaisera les inquiétudes manifestées par M. Schiélé, j'indique que les fonctionnaires à reclasser ne seront pas du jour au lendemain intégrés dans les administrations et services d'accueil. Il y aura une période probatoire de quelques mois, pendant laquelle les intéressés, qui resteront rémunérés par l'administration des P. T. T., seront, en quelque sorte, en stage dans leur nouveau service, et ce n'est qu'à l'expiration de cette période et dans la mesure où ils auront fait la preuve de leur aptitude à exercer leurs nouvelles fonctions et s'y seront adaptés qu'ils seront définitivement intégrés.

Cette procédure donne une garantie supplémentaire à la fois aux intéressés et aux administrations et services d'accueil.

Ainsi que je l'indiquais au début de cet exposé, le texte qui vous est soumis ne devrait jouer que lorsque toutes les autres procédures à la disposition de l'administration n'auront pas abouti.

Mais, pour les quelques centaines de cas qui verront, grâce à lui, leurs problèmes humains résolus au mieux des intérêts des familles, ce projet de loi me paraît fort utile. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements.)*

**M. Marcel Gargar.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, je voudrais saisir l'occasion de la présence du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique pour lui rappeler une promesse qu'il m'avait faite à cette même période, en 1969, au sujet de l'alignement de l'indemnité de fonction et de mission des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer sur celle de leurs collègues métropolitains. En effet, depuis 1966, cette indemnité a été relevée en France métropolitaine, mais jusqu'à présent les fonctionnaires des départements d'outre-mer n'en ont pas bénéficié.

J'avais en outre évoqué devant M. le secrétaire d'Etat la question de la majoration des pensions de retraites des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer, comme cela existe à la Réunion. Il m'avait promis une étude. Je voudrais savoir où elle en est.

**M. le président.** Ces questions ne semblent pas avoir un rapport direct avec le projet de loi que nous discutons.

**M. Marcel Gargar.** Certes, monsieur le président, mais je voudrais savoir où en sont les études sur ces problèmes.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Ces questions ne sont, en effet, pas inscrites à l'ordre du jour, mais je veux répondre d'un mot à M. Gargar.

Je n'ai pas perdu de vue à la fois ses préoccupations et les promesses que je lui ai faites il y a déjà quelque temps. Comme le sait M. Gargar, l'administration est naturellement diligente, mais elle est quelquefois lente, surtout lorsque les problèmes à résoudre relèvent de diverses administrations. En l'occurrence, les problèmes considérés relèvent de la compétence de trois administrations dont les préoccupations sont différentes. La mise en œuvre de ces réformes n'est pas toujours aisée, en particulier en ce qui concerne le premier des deux problèmes soulevés par M. Gargar. La fonction publique, comme je le lui avais indiqué l'an dernier, a relancé l'affaire, mais il ne lui appartient pas de saisir les plus hautes autorités gouvernementales d'une demande d'arbitrage. C'est le rôle de l'administration compétente intéressée. Comme je le lui ai précisé, je m'efforcerais alors d'aider celle-ci à trouver une solution qui soit à la fois équitable pour les fonctionnaires intéressés et conforme à l'ensemble de la politique suivie en la matière par la fonction publique.

Je puis assurer M. Gargar que je ne perds pas de vue ce problème et que j'espère lui trouver une solution.

**M. Marcel Gargar.** Je prends acte de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant une période prenant fin le 31 décembre 1977, les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications dont l'emploi aura été supprimé par suite de mesures de réorganisation des services liées à l'introduction de techniques nouvelles, s'ils ne peuvent être réaffectés sans changement de résidence et s'ils n'ont pas été reclassés dans les conditions prévues à l'article 26, alinéa premier, de la loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969, pourront bénéficier d'une mesure d'intégration et de reclassement dans une autre administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Toutefois, cette mesure ne pourra intervenir que dans la limite des emplois vacants offerts aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus. Elle sera prononcée sur demande présentée par l'intéressé et agréée par l'autorité compétente. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux règles statutaires pour l'accès dans le corps, grade ou emploi et la reconstitution de carrière des intéressés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Pendant la même période et dans les mêmes limites, il pourra être dérogé par décret, en faveur des fonctionnaires mentionnés à l'article premier, aux dispositions relatives au recrutement du personnel des établissements publics de caractère industriel et commercial. Ce décret fixera la liste des établissements visés et les conditions de reclassement des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications.

« Des conventions passées entre l'Etat, d'une part, les sociétés nationales ou les organismes concessionnaires des services publics, d'autre part, pourront fixer les conditions d'intégration et de reclassement de ces fonctionnaires dans le personnel de ces sociétés. »

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... fixer les conditions... », de supprimer les mots : « ... d'intégration et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, dans cet article 2 il n'est plus question de fonctionnaires, mais de personnels qui seront placés dans des établissements publics de caractère industriel et commercial ou dans des sociétés nationales. Or, il n'est pas possible dans ce cas

de les intégrer, attendu qu'ils perdent leur qualité de fonctionnaire et que l'intégration n'est possible que lorsque la qualité de fonctionnaire est maintenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Cette argumentation est juridiquement exacte et le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Poudonson, Blanc et Nuninger proposent, après l'article 2, d'ajouter un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Des dispositions identiques à celles qui précèdent pourront s'appliquer aux fonctionnaires du service des poudres ainsi qu'aux autres fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou services où ils sont affectés. »

La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai peu de chose à dire à propos de cet amendement puisque M. le rapporteur a bien voulu, dans le cadre de son exposé, y faire largement allusion.

Cet amendement vise à aligner les dispositions de l'actuel projet de loi sur celles de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969.

En effet, le deuxième alinéa dudit article étend les mesures de reclassement prévues pour les fonctionnaires des postes et télécommunications aux « fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activités, de suppression ou de décentralisation des établissements ou services où ils sont affectés ».

Il semble bien, en effet, que pour cette catégorie de fonctionnaires le reclassement se heurte à des difficultés identiques à celles que rencontrent les fonctionnaires des postes et télécommunications. C'est le cas, en particulier, pour les fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et des fonctionnaires du service des poudres.

Certes, l'effectif des personnes concernées n'est pas aussi important que dans l'administration des postes puisqu'il s'élève à environ 315 fonctionnaires titulaires pour la caisse militaire de sécurité sociale et à 600 personnes pour le service des poudres. Mais nous ne pouvons, malgré tout, nous désintéresser de ce personnel.

Nous ne pensons pas qu'il soit bon de recourir à des déplacements autoritaires ou quasiment forcés sans tenir compte des impératifs familiaux aussi importants pour ces personnels que pour ceux visés par le projet de loi.

**M. le président.** La commission a fait savoir tout à l'heure, par l'intermédiaire de son rapporteur, qu'elle n'était pas en désaccord avec cet amendement.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Elle l'est d'autant moins, monsieur le président, que M. le président de la commission de législation a saisi pour avis son collègue de la commission des affaires étrangères et de la défense et que c'est sur les conclusions de cette dernière commission que nous avons décidé de retenir l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement présenté par MM. Poudonson, Nuninger et Blanc précise que les dispositions prévues en faveur du reclassement des personnels des centraux téléphoniques pourront s'appliquer aux fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle dès lors qu'ils sont susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activités, suppression d'emplois ou décentralisation de services.

Je voudrais tout d'abord indiquer que, dans l'affaire du reclassement des personnels des centraux téléphoniques, nous sommes en présence d'un dossier qui a fait l'objet d'une étude longue et attentive entre les administrations intéressées. Ce n'est qu'après un recensement minutieux de toutes les possibilités de reclassement au sein de l'administration des P. T. T. qu'il a été envisagé, par nécessité, de faire appel aux possibilités des autres administrations. Enfin, je rappelle que le problème à résoudre revêt une ampleur considérable puisque 12.000 agents titulaires sont concer-

nés, la plupart — notamment les demoiselles du téléphone, comme l'indiquait M. le rapporteur — répartis sur l'ensemble du territoire national, la majeure partie en service dans des localités de petite ou moyenne importance, ce qui aggrave la difficulté de leur reclassement sur le plan géographique.

En ce qui concerne les personnels du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, par contre, le dossier non seulement n'a pas été étudié mais il n'a pas encore été ouvert sur le plan interministériel. C'est ainsi qu'à la suite du vote de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour l'année 1969, qui prévoyait le reclassement dans les autres services du ministère de la défense nationale des personnels civils de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, aucune demande n'a jusqu'à présent été formulée par le ministère intéressé en vue d'un reclassement éventuel dans d'autres ministères. Le problème n'a pas du tout la même ampleur que celui des personnels du téléphone. Il s'agit, en fait, de régler les difficultés résultant du transfert à Toulon de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. De deux cents à trois cents agents de cette caisse devront être soit transférés, soit reclassés dans d'autres services du ministère des armées. J'indique que ces agents servent en outre dans des villes importantes : Brest, Metz, Marseille et enfin Paris, où plus des deux tiers d'entre eux sont affectés. Or vous n'ignorez pas que, s'il est difficile de reclasser des fonctionnaires sur place ou à proximité de petites localités de province, il n'en va pas de même dans des villes aussi importantes que celles que je viens de citer. Il n'est absolument pas démontré que les mesures déjà prises et que les mesures susceptibles d'être prises, sans déroger au statut général, par exemple par la procédure du détachement, ne suffiront pas à résoudre le problème. Si tel était le cas, j'ai déjà indiqué que j'étais tout disposé à étudier le problème dès que j'en serai saisi ; mais il serait à mon avis de très mauvaise administration de prendre dans ce domaine des décisions hâtives, non justifiées par un examen préalable suffisant, qui pourraient ensuite être retenues et invoquées à titre de précédent.

Je voudrais, en effet, appeler tout spécialement l'attention de votre assemblée sur un point à mon sens très important dans cette affaire. La rédaction de l'amendement, par sa généralité, confère à tous les fonctionnaires de la défense nationale dont les services viendraient à être déplacés une sorte de droit au maintien dans leur lieu d'affectation actuel. Le statut général de la fonction publique est un texte éminemment protecteur des droits dont le caractère relativement rigide est souvent dénoncé par certains ; il comporte, en matière de mutations, une procédure complexe qui nécessite l'intervention de la commission administrative paritaire.

Ce serait renforcer encore dans une certaine mesure la rigidité de ce statut et l'aspect dont certains se plaignent — c'est un point sur lequel j'insiste — et compromettre les tentatives de décentralisation et de déconcentration, que de prévoir avant toute étude des situations particulières cette sorte de droit au maintien sur place et exclusivement sur place. Je vous demande de réfléchir tout particulièrement à ce point car, par la décision que vous allez prendre, vous pouvez créer un précédent qui risque d'être invoqué et de rendre plus difficiles le fonctionnement de l'administration et, en particulier, les efforts du Gouvernement en matière de déconcentration et de décentralisation.

Pour toutes ces raisons, je demande à MM. les sénateurs signataires de cet amendement d'y renoncer, tout en leur donnant l'assurance que non seulement je ne me désintéresse nullement du sort des agents dont ils ont évoqué la situation, mais que je me suis engagé à intervenir personnellement et à entamer, le cas échéant, la procédure interministérielle permettant le règlement de leur cas, si j'en suis saisi par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le président.** Le Gouvernement estime donc, tout en prenant l'engagement d'étudier ce problème, que cet amendement n'a pas sa place dans le projet de loi que nous examinons présentement. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Poudonson ?

**M. Roger Poudonson.** Vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, m'ont convaincu mais, si j'ose dire, dans un sens différent.

Je conçois — c'est la seconde partie de votre argumentation — que notre texte est peut-être rédigé d'une manière un peu trop large. Sur ce point je vous donne raison. Mais — et c'est la première partie de votre argumentation — quand vous me dites que le nombre de cas à régler ne sera pas important, vous me persuadez de maintenir mon amendement. En effet, si les cas sont peu nombreux, mieux vaut régler le problème aujourd'hui puisque nous en avons déjà réglé un analogue.

Cependant, pour tenir compte de la seconde partie de votre observation et des engagements que vous venez de prendre, je veux bien retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote.

**M. Antoine Courrière.** Le groupe socialiste, pour les raisons qui ont été nettement indiquées par notre collègue M. Gaudon, votera lui aussi contre le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## REFORME DU CREDIT AUX ENTREPRISES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. [N° 24 et 52 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui vous est soumis a pour objet d'étendre aux départements et territoires d'outre-mer le régime mis en place par l'ordonnance de 1967 à l'effet d'enrayer la multiplication des émissions de chèques sans provision.

Il peut être opportun de retracer brièvement l'état du droit en ce domaine.

L'usage du paiement par chèque s'est développé à la fois sous la pression du droit et des faits. L'obligation de ne se libérer que par cette voie pour certains paiements importants et les facilités pratiques des comptes bancaires ou postaux ont entraîné la généralisation de ce moyen libérateur, généralisation encadrée par le droit.

La vie commerciale étant fondée sur la confiance réciproque des parties, l'émission de chèques sans provisions constitue un risque pour les commerçants et un obstacle à la multiplication des actes de commerce.

Il importe donc d'en assurer la prévention et la répression et de trouver pour cela les moyens juridiques et pratiques d'y pourvoir.

M. Magaud devant l'Assemblée nationale a, dans son excellent rapport, retracé l'évolution juridique de la répression.

La définition du délit figure dans l'article 66 de la loi de 1865, qui reproduit les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935. Il est soumis aux peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 du code pénal : un an à cinq ans d'emprisonnement et amende dont le minimum ne peut être inférieur au montant du chèque ou de l'insuffisance de provision et dont le maximum est de 36.000 francs.

Le bénéficiaire du chèque peut porter plainte et se constituer partie civile soit par le système du protêt, soit par une demande faite auprès de la banque ou du centre de chèques postaux.

Un décret du 20 mai 1955 prévoit que tout tiré qui a refusé le paiement d'un chèque en raison de l'absence ou de l'insuffisance de provision doit adresser en un bref délai à la Banque de France un avis de non-paiement.

Le fichier ainsi constitué a pour but de donner des informations aux banques sur les personnes auxquelles elles se proposeraient d'ouvrir un compte.

C'est un décret du 23 mars 1957 qui a étendu aux territoires d'outre-mer des dispositions applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer, l'extension comportant, pour des raisons de fait, un allongement des délais.

Ce système, encore peu contraignant, allait se compléter par un nouveau texte.

Une ordonnance du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises, prévoit en effet dans son titre IV et son article 31 que « la Banque de France informe le procureur de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision ».

Par cette disposition, le Gouvernement entendait développer l'usage du chèque et pour cela vaincre la traditionnelle méfiance des Français à cet égard. A cet effet, il fallait rendre plus efficace la répression. Les émissions de chèque sans provisions, centralisées par la Banque de France, seront systématiquement communiquées au procureur de la République.

L'importance pratique de ce système est grande. Il s'agit en effet d'aligner le chèque bancaire sur le chèque postal : en l'absence de provision, le parquet était déjà obligatoirement saisi et ouvrait une information. Il en sera de même pour les chèques bancaires.

Les observateurs de la vie économique remarquaient alors que si on pouvait espérer, dans ces conditions, une générali-

sation de la pratique du chèque pour tous les achats, à l'image de ce qui existe aux U. S. A., on pouvait craindre par contre une multiplication très importante des poursuites.

Avant 1967, la Banque de France ne prenait pas l'initiative de prévenir le parquet. Elle pouvait seulement être interrogée par celui-ci aux fins de communication des renseignements relatifs à un tireur.

Depuis l'ordonnance, le procureur est immédiatement informé de toute infraction en ce domaine. S'il en résulte inévitablement un encombrement des parquets, il faut remarquer que l'effet dissuasif et préventif de la nouvelle disposition est indéniable.

Néanmoins, le problème de la prévention et de la répression des chèques sans provisions reste largement irrésolu.

Le projet qui nous est soumis a une portée restreinte. Il a seulement pour objet d'étendre, selon leurs vœux, aux instituts et établissements d'émission des départements et territoires d'outre-mer l'article 31 de l'ordonnance de 1967.

Ainsi serait uniformisée la réglementation du crédit. Une loi est nécessaire pour ce faire.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification ce projet. Votre commission de législation l'a examiné avec attention et vous propose de l'adopter de même sans amendement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellent et complet rapport que M. Poudonson vient de présenter au Sénat me dispensera d'un long commentaire.

Ainsi que vous l'a rappelé votre rapporteur, ce projet a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. La réforme qu'il prévoit est de portée limitée. Elle permettra aux divers organismes chargés de l'émission qui se trouvent dans les départements et territoires d'outre-mer de faire les mêmes opérations que celles qui se font en métropole grâce à la Banque de France.

Le Sénat peut donc, sans risque, adopter ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La Banque de France ou, dans les départements et les territoires d'outre-mer, les établissements exerçant le privilège d'émission, informent le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou en partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## ARCHIVES COMMUNALES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, remplaçant l'article 340 du code de l'administration communale relatif aux archives communales. [N° 192 et 261 (1969-1970) ; 64 et 86 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes observations sur ce projet qui nous revient de l'Assemblée nationale pour une seconde lecture, celle-ci ayant repris une disposition du projet initial que nous avions écartée, seront particulièrement brèves.

Je vous rappelle tout d'abord que pour l'essentiel de ses dispositions, le projet de loi, dans un dessein de sauvegarde des documents d'archives, fait obligation aux communes de moins de 2.000 habitants de déposer leurs documents au moins centennaires aux archives du département.

Notre assemblée avait écarté une des dispositions du projet autorisant le préfet à prescrire le dépôt d'office aux archives départementales à l'expiration d'un délai de six mois, après une mise en demeure restée sans effet, de tout document présentant — je le souligne — « un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire », quelles que soient l'importance de la commune et l'ancienneté du document.

Votre commission de législation, en raison de la subjectivité du critère retenu et des difficultés pratiques de sa mise en œuvre, avait écarté cette disposition et vous l'aviez suivie.

L'Assemblée nationale l'a réintroduite dans le texte du nouvel article 340 du code de l'administration communale, mais dans des termes que votre commission de législation vous propose d'accepter.

En effet, un nouveau critère — beaucoup plus restrictif celui-là — est retenu en ce sens que le dépôt d'office aux archives départementales est prévu pour les seuls documents présentant « un intérêt historique certain » alors que primitivement il s'agissait, je le répète, de documents ayant « un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire ». Vous voyez donc combien le critère est beaucoup plus précis que par le passé.

Ensuite, ce dépôt ne peut être prescrit que si, dans un délai de six mois, la commune n'a pas pris les mesures de protection énumérées par le préfet dans sa mise en demeure.

Dans le texte initial du projet de loi, le préfet pouvait exiger le dépôt d'office, tandis qu'actuellement un certain nombre de précautions extrêmement importantes sont prises, en ce sens que le préfet doit énumérer d'une façon extrêmement précise les conditions devant être remplies par le maire pour que le document ayant un intérêt historique puisse demeurer dans la commune.

Je rappelle que toutes les communes restent propriétaires de leurs documents et il est légitime qu'elles soient particulièrement désireuses de les conserver. La commune a maintenant la possibilité de faire obstacle à une mesure de dépôt d'office.

J'ajoute que les administrateurs locaux, qui sont nombreux ici, peuvent avoir, avec le nouveau texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, tous apaisements.

C'est pourquoi votre commission de législation vous propose d'adopter sans le modifier le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas que vous voyiez malice dans le fait que le secrétaire d'Etat au commerce intervient dans un texte concernant les archives. (*Sourires.*)

J'ai simplement le souci de représenter le Gouvernement et il me sera facile, après l'excellent rapport présenté, au nom de la commission de législation de votre assemblée, par M. Lucien De Montigny, de vous dire combien le Gouvernement serait désireux de voir le Sénat adopter ce texte.

Je rappelle qu'il lui a été soumis en première lecture et qu'il a subi à l'Assemblée nationale une légère modification ; à la suite, d'ailleurs, de la remarque faite par la commission compétente du Sénat, le point en cause méritait réflexion.

Je crois que les institutions ont parfaitement fonctionné et que ce délai de réflexion a permis l'établissement d'un texte très acceptable. C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi dans la rédaction qui lui est soumise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mais passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 340 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet, sur la demande du maire et après avis du directeur des services d'archives du département.

« Les documents visés à l'alinéa précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département. Ce dépôt est prescrit d'office par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant une mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur des services d'archives du département a établi, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

« En outre, lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont le directeur du service d'archives du département établit, par un rapport écrit, que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère. Si, à l'expiration d'un délai de six mois, cette mise en demeure est restée sans effet, le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du

département, quelle que soit l'importance de la commune et la date du document.

« Les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire, et, ultérieurement, un répertoire détaillé de ces documents.

« Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés, dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 93, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 95 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 97 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Chatelain, Viron, Lefort, Talamoni, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. David, Bardol, Gaudon, Aubry et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à améliorer les conditions d'attribution de l'allocation loyer et le logement des personnes âgées, des handicapés physiques, invalides et grands malades.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 99 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. André Colin, au nom des sénateurs élus délégués de la France au parlement européen, a adressé à M. le président du Sénat, en application

de l'article 108 du règlement, un rapport d'information établi par la délégation française au parlement européen sur l'activité de cette Assemblée.

Ce rapport d'information sera imprimé sous le numéro 90 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme hospitalière (n° 85, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 91 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean de Bagnoux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 63, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 92 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 96 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 98 et distribué.

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 14 décembre, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme hospitalière. [N° 365 (1969-1970), 40, 85 et 91 (1970-1971). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au samedi 12 décembre 1970, à 18 heures.

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcihacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste instituant une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national Paris - La Villette. [N° 5 et 60 (1970-1971).]

### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mardi 15 décembre 1970, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 3 décembre 1970.

## LOI DE FINANCES POUR 1971

Page 2657, 1<sup>re</sup> colonne :

Remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« M. LE PRÉSIDENT. — M. Yves Durand, par amendement n° 97, propose, après l'article 54, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré uniformément de 5 francs. »

M. Pellenc, au nom de la commission des finances, par amendement n° 133 propose, après l'article 54, un article additionnel presque semblable, ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré de 5 francs. »

« Ces deux amendements peuvent donner lieu à une discussion commune. »

Page 2678, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... de l'article 3 de la loi n° 69-1160... »,

Lire : « ... de l'article 8 de la loi n° 69-1160... ».

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 10 décembre 1970.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Lundi 14 décembre 1970, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

1° En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme hospitalière (n° 85, 1970-1971).

(En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au samedi 12 décembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° En *complément* à cet ordre du jour prioritaire, conformément à la décision prise antérieurement par le Sénat :

Discussion des conclusions de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Pierre Giraud et des membres du groupe socialiste instituant une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national Paris-La Villette (n° 60, 1970-1971).

**B. — Mardi 15 décembre 1970 :**

a) A dix heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1071 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'éducation nationale (Retraite des chefs d'établissement et censeurs).

N° 1083 de M. Jacques Henriot à M. le ministre de l'intérieur (Retraite des maires).

N° 1085 de M. Marc Pauzet à M. le ministre de l'intérieur (Personnel de service dans les classes enfantines).

N° 1087 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre de l'intérieur (Classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels).

N° 1086 de M. André Aubry à M. le ministre des transports (Financement des investissements prévus par Air France).

N° 1088 de M. Pierre Marilhac à M. le Premier ministre (Code de déontologie de l'information).

N° 1089 de M. Guy Schmaus à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (Financement des installations sportives par les crédits bloqués au fonds d'action conjoncturelle).

N° 1090 de M. André Aubry à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (Négociation d'accords entre sociétés aéronautiques).

N° 1091 de M. Jean Lecanuet à M. le ministre de l'économie et des finances (Indemnisation des commerçants lésés par les opérations de rénovation urbaine).

N° 1092 de M. Jacques Piot à M. le ministre de l'équipement et du logement (Accidents provoqués par les arbres en bordure des routes).

N° 1093 de M. Hector Viron à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Pharmacies mutualistes).

N° 1081 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (Prix du houblon).

N° 1084 de M. Jean Deguise à M. le ministre de l'agriculture (Marché de la pomme de terre).

b) A quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête concernant l'aménagement et la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette.

(En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67) relative à l'équipement routier dans la région parisienne ;

3° En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 71, 1970-1971).

**C. — Mercredi 16 décembre 1970 :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

a) A dix heures :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 71, 1970-1971).

b) A quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale (n° 1448 A. N.).

(En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

c) A dix-sept heures trente :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970 (n° 1405, A. N.) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969 (n° 1406, A. N.).

d) Le soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale (n° 1448, A. N.).

**D. — Jeudi 17 décembre 1970, à quinze heures et le soir :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 78, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 61, 1970-1971) ;

3° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (n° 1486, A. N.) ;

5° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil (n° 173, 1968-1969) ;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale (n° 361, 1969-1970) ;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 19, 1970-1971) ;

8° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 1440, A. N.) ;

9° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises (n° 1211, A. N.) ;

10° Eventuellement, discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (urgence déclarée).

**E. — Vendredi 18 décembre 1970, à quinze heures et le soir :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle (n° 1503, A. N.) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 63, 1970-1971) ;

3° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au bail rural à long terme ;

4° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions des livres IV, VII et IX du code de la santé publique (n° 79, 1970-1971) ;

6° Eventuellement, discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant réforme hospitalière ;

7° Eventuellement, discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

8° Eventuellement, discussion d'autres textes en navette.

**F. — Samedi 19 décembre 1970, à quinze heures et éventuellement le soir :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage (n° 1487, A. N.) ;

2° Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace (n° 1476, A. N.) ;

4° Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

5° Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière ;

6° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre (n° 1501, A. N.) ;

7° Eventuellement, discussion d'autres textes en navette.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 15 DÉCEMBRE 1970

N° 1071. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de la réponse faite à sa question écrite n° 9451, il ne conviendrait pas de modifier le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, de façon à permettre l'application de l'article L. 16 du code des pensions à tous les retraités ayant occupé les fonctions de chefs d'établissement et de censeurs des lycées et collèges.

N° 1083. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires de nos villes, de nos bourgs et de nos villages sont astreints à des charges lourdes et de plus en plus accaparantes ; que nombreux sont parmi ces maires ceux qui

négligent leurs intérêts personnels et ainsi se trouvent à l'âge de la retraite en présence de difficultés que leur fonction ne leur a pas laissé le loisir de prévoir. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité pour ces maires de se constituer une retraite qui ne serait que la juste récompense d'une activité dévouée au service de la collectivité. Il va sans dire qu'une telle retraite ne saurait être constituée par des petits groupes départementaux ou régionaux, et il importe donc qu'il propose une formule de retraite qui pourrait être acceptée, semble-t-il, par la grande majorité des maires de France.

N° 1085. — M. Marc Pauzet expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par les maires au sujet de la nomination de la femme de service obligatoire dans les classes enfantines, et lui demande de lui faire connaître à qui incombe cette nomination. Une classe enfantine est créée sur avis de l'inspection académique par délibération du conseil municipal comportant engagement de prise en charge par la commune du traitement de cette femme de service et, d'autre part, de divers aménagements qu'imposent les soins particuliers à ces jeunes élèves. La nomination de cette employée communale incombe-t-elle au maire en application de la loi du 5 avril 1884, avec l'agrément de la directrice d'école ou bien, comme le prétend l'éducation nationale, à la directrice avec l'agrément du maire ?

N° 1087. — M. Jacques Eberhard signale à M. le ministre de l'intérieur : 1° que depuis les arrêtés d'octobre 1968, les sapeurs-pompiers communaux et départementaux avaient obtenu un classement indiciaire qui, tenant compte de leurs qualifications professionnelles, les faisait bénéficier des mêmes indices que les ouvriers professionnels des communes ; 2° qu'à l'occasion de l'application de la réforme des catégories C et D, le Gouvernement refuse de leur accorder le même classement que celui qui résulte des conclusions de la « Commission Masselin » pour les ouvriers professionnels, remettant en cause ce qu'il avait admis en 1968 ; 3° que devant le mécontentement des intéressés, exprimé sous diverses formes durant ces derniers mois, M. le Premier ministre vient de rendre un arbitrage qui ne leur donne nullement satisfaction ; 4° que de ce fait des mouvements revendicatifs importants se développent dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels dans les plus grandes villes de France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement, afin qu'en reconnaissance de leurs qualifications les sapeurs-pompiers communaux et départementaux bénéficient du même classement indiciaire que les ouvriers professionnels de l'Etat et des communes.

N° 1086. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par la Compagnie Air France pour réaliser son programme d'investissement 1971. Il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement, pratiquement seul actionnaire de la Compagnie, afin de lui permettre de financer ses investissements 1971 sans recourir à des emprunts supplémentaires.

N° 1088. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre si, à la lumière de certains douloureux événements récents, il ne lui semble pas nécessaire de mettre en demeure les responsables du journalisme et de la presse d'établir un code de déontologie de l'information, lequel ne saurait être imposé par l'Etat ou le Parlement, ceux-ci ne pouvant intervenir que pour donner au code de déontologie de l'information force de loi.

N° 1089. — M. Guy Schmaus avait demandé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, lors du débat budgétaire, s'il entendait faire débloquent avant la fin de l'année 1970 les 39 millions gelés depuis août 1969 au titre du fonds d'action conjoncturelle. N'ayant pas eu de réponse, il lui demande donc si les mesures sont prises afin que cette somme puisse être utilisée pour financer les installations sportives dont le pays a grand besoin.

N° 1090. — M. André Aubry demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui préciser l'état actuel des négociations concernant le rapprochement des secteurs trains d'atterrissage de la division Hispano de la S. N. E. C. M. A. et de la Société Messier. Dans l'hypothèse d'un tel rapprochement, il souhaite connaître : quels seraient les statuts de ces nouvelles sociétés ; quels seraient leurs capitaux ; quels en seraient les présidents directeurs généraux respectifs ; si les projets de fusion en cours envisagent à plus ou moins long terme une restructuration complète des différents secteurs d'activité des entreprises concernées. Dans cette éventualité quels seraient les lieux de reconcentration des secteurs essentiels aéronautiques : fabrication ; recherche et bureaux d'étude ; services commerciaux et après-vente. Il souhaite connaître également les mesures prises par les directions des entreprises concernées pour informer valablement les comités d'établissement des négociations en cours.

N° 1091. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour indemniser les commerçants et alléger leurs charges fiscales lorsque les activités de ces derniers sont notablement diminuées du fait des opérations de rénovation des secteurs vétustes situés dans le centre des villes. Il appelle tout spécialement son attention sur le cas des commerçants qui se trouvent situés à proximité, mais en dehors des périmètres de rénovation et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier d'aucune acquisition ni indemnisation de la part des collectivités ou organismes chargés de la rénovation et devraient par suite être assimilés pendant la durée de la rénovation du secteur limitrophe, à des sinistrés pour cause d'urbanisation.

N° 1092. — M. Jacques Piot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, à la suite du tragique accident survenu à un car scolaire sur la R. N. 6 entre Sens et Villeneuve-sur-Yonne, il entend faire enfin procéder à l'arrachage des arbres en bordure des grands axes routiers. Il rappelle que le lourd bilan de cet accident est dû à la percussio du car contre un arbre en bordure de la R. N. 6 faisant malheureusement suite à une longue série d'accidents similaires.

N° 1093. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les très graves conséquences pour les pharmacies mutualistes de l'arrêté ministériel de janvier 1970, imposant un abattement de 12 p. 100 sur les prix pour les pharmacies mutualistes non conventionnées avec la caisse nationale. En effet, la caisse nationale d'assurance maladie, tenant compte de l'existence de cet arrêté, exige de chaque pharmacie mutualiste la signature d'une nouvelle convention entraînant le versement à la caisse nationale d'une ristourne de 6 p. 100 sur les produits vendus. En cas de refus, la pharmacie mutualiste du bassin de la Sambre, dont la convention expire le 31 décembre, se verrait imposer au taux de 12 p. 100 autorisé par l'arrêté ministériel de janvier 1970. Une telle mesure mettrait en cause l'existence même de cette réalisation sociale dont l'action est soutenue par toutes les organisations syndicales et familiales de cette région et qui dessert 54.000 familles regroupant 140.000 personnes. Il lui demande donc : les mesures qu'il compte prendre pour protéger les pharmacies mutualistes, réalisation sociale de première importance pour les familles ; les mesures qu'il compte préconiser pour la réalisation d'une nouvelle convention avec la caisse nationale qui n'impose pas de contrainte plus élevée aux pharmacies mutualistes, à but non lucratif, qu'aux pharmacies commerciales dont la vocation est de réaliser des bénéfices ; s'il ne convient pas de prendre une mesure pour suspendre l'application de l'arrêté précité dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, comme l'ont suggéré les pharmacies mutualistes de France qui groupent un million six cent mille adhérents et ont désigné à cet effet un représentant commun pour la négociation : l'union nationale d'action mutualiste sanitaire et sociale.

N° 1081. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu d'un accord interprofessionnel basé sur le principe de la politique contractuelle, homologué par arrêté du 15 mai 1964, la brasserie française s'était engagée à acheter annuellement un volume déterminé et croissant de houblon français. Cet accord, en dehors du volume des contrats à souscrire, contenait pour les planteurs une notion essentielle : la garantie du prix de revient ; celui-ci avait été établi en commun par les parties contractantes après de longues et difficiles négociations. Durant quatre années, la pratique de cette politique a donné satisfaction aux parties contractantes. En 1968, à la suite de la libéralisation totale des échanges communautaires, tant en matière de houblon que de bière, la brasserie a dénoncé la clause du prix garanti sous prétexte qu'étant maintenant en concurrence directe avec ses collègues brasseurs du Marché commun, elle devait pouvoir s'approvisionner en houblon à des prix identiques à ceux de ses collègues européens. Le résultat de cet état de choses a été une chute importante du revenu des planteurs de houblon de France qui sont devenus les véritables victimes de l'entrée en vigueur du Marché commun agricole. Devant le fait indéniable, le F. O. R. M. A. avait accordé pour la récolte 1968 une indemnisation partielle des pertes subies, en octroyant une aide aux planteurs lésés en

attendant la promulgation du règlement européen du houblon. Une demande analogue présentée pour les récoltes des années 1969 et 1970 a cependant été refusée par le F. O. R. M. A., alors que la situation est identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, jusqu'à la promulgation du règlement européen, pour indemniser les producteurs lésés.

N° 1084. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de produits agricoles ne bénéficient toujours pas d'un règlement communautaire et que pour plusieurs d'entre eux, dont la pomme de terre, la commission de Bruxelles n'a même pas encore été saisie d'un projet de règlement. Dans de récentes déclarations ministérielles, il a été évoqué l'absence d'organisation communautaire dans divers secteurs, mais la pomme de terre n'a même pas été citée. C'est pourquoi il lui demande de lui exposer ce qu'il a l'intention de faire pour organiser ce marché au niveau national lors de la prochaine campagne, ainsi que le plan d'action prévu à plus longue échéance dans ce domaine.

## II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 15 DÉCEMBRE 1970

N° 67. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle politique il entend mener dans le domaine de l'urbanisme, à Paris et dans la région parisienne, pour assurer, en particulier, le développement progressif de l'équipement routier rendu impérieux par la rénovation urbaine et la création de villes nouvelles, d'une part, la progression incessante du nombre des véhicules automobiles dans les départements concernés, d'autre part.

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Raymond Brun** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 73, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des structures forestières.

**M. Lucien Junillon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 74, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des essences forestières.

**M. Etienne Restat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4, session 1970-1971) de M. Etienne Restat tendant à modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 concernant l'indemnisation des agriculteurs victimes des calamités agricoles.

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Jean-Pierre Blanchet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 73, session 1970-1971), adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

**M. Terré** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 79, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique.

**M. Blanchet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 85, session 1970-1971, 2<sup>e</sup> lecture) modifié par l'Assemblée nationale portant réforme hospitalière, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

**M. Gaudon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 75, session 1970-1971) de M. Gaudon tendant à instituer, en faveur des agents de la S. N. C. F., le libre choix du médecin.

### COMMISSION DES LOIS

**M. Lefort** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 70, session 1970-1971) de M. Lefort tendant à modifier le livre I<sup>er</sup> (titre II, chapitre III) du code de l'administration communale afin de démocratiser et moderniser les syndicats de communes.